



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
F.B

ARRETE

N° 3 du 24 janvier 2007

Portant mise en demeure à l'encontre de
la société KERRY INGREDIENTS FRANCE à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000 – 914 du 18 septembre 2000, et notamment le Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d' APT ;
- VU le courrier de KERRY Ingrédients France envoyé à la DRIRE le 27 novembre 2006 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-11-29-0090-PREF du 29 novembre 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la Société KERRY Ingrédients France ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions par la Société KERRY Ingrédients France est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société KERRY Ingrédients France, sise quartier Salignan – B.P. n° 137 à APT (84400) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- lors du prochain épisode pluvieux ou sous 3 mois au plus tard, de faire faire des analyses des eaux pluviales canalisées afin de vérifier qu'elles respectent les valeurs fixées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003,
- sous 3 mois, de mettre en place des protections contre la foudre (article 17 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003).

ARTICLE 2 :

La Société KERRY Ingrédients France doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d'APT, l'Inspecteur des installations classées, la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 24 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

*Copie certifiée conforme
Le Sous-Préfet*



Michel GILBERT

Michel GILBERT